



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 21

Projet de loi 21

**An Act to promote Safety in Ontario
Schools and create positive Learning
Environments for Ontario Students by
making amendments to the
Education Act**

**Loi visant à promouvoir la sécurité
dans les écoles de l'Ontario et à créer
des milieux d'apprentissage favorables
pour les élèves ontariens en apportant
des modifications à la
Loi sur l'éducation**

Mr. Newman

M. Newman

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 13, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 13 mai 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to provide safe learning and working conditions and to reduce the potential for violence in Ontario schools by amending the *Education Act*.

The amendments have several elements:

1. A new category of “exclusion” is added, as a mid-point between suspension and expulsion.
2. Restrictions are placed on persons visiting school sites. Penalties are imposed for trespassing on school property.
3. The Bill requires the establishment of safe school programs, anti-bullying policies, school codes of conduct, and anti-vandalism policies.
4. Boards are required to appoint court liaison officers.
5. A psychological assessment may be directed of a pupil who presents a risk of engaging in dangerous conduct, and the parents and guardians of a pupil are required to advise the board if they believe there is a risk of the pupil engaging in dangerous conduct.
6. Boards must provide or arrange to provide training in such skills as conflict resolution and anger management.
7. Provision is made for the suspension, exclusion from regular classes or possible expulsion of pupils who commit acts involving assault, violence or weapons.
8. Principals and board employees are given powers to search for and confiscate prohibited items.
9. Alternative education programs are mandated for pupils who are suspended or excluded or who present a risk of engaging in dangerous conduct.
10. Parents and guardians of pupils under the age of 18 are made liable for damage to board property caused by the pupil.
11. Protection from civil liability is given in specified circumstances involving the maintenance of order in schools.
12. Boards must establish safe schools advisory committees.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi vise à offrir des conditions sécuritaires d'apprentissage et de travail et à réduire les risques de violence dans les écoles de l'Ontario en modifiant la *Loi sur l'éducation*.

Les modifications comportent plusieurs éléments :

1. Une nouvelle catégorie est ajoutée, soit celle d'«exclusion», qui représente un moyen terme entre la suspension et le renvoi.
2. Les personnes qui visitent les emplacements scolaires sont dorénavant assujetties à des restrictions. Des peines sont infligées pour toute entrée sans autorisation sur la propriété de l'école.
3. Le projet de loi exige la mise sur pied de programmes de sécurité dans les écoles, l'établissement de politiques de lutte contre les actes de brutalité, de codes de déontologie scolaire et de politiques de lutte contre le vandalisme.
4. Les conseils sont tenus de nommer des agents de liaison avec les tribunaux.
5. Il peut être ordonné, par voie de directive, que les élèves qui risquent de se conduire dangereusement subissent une évaluation psychologique. Les parents ou le tuteur d'un élève sont tenus d'aviser le conseil s'ils croient qu'il y a des risques que l'élève ait une conduite dangereuse.
6. Les conseils doivent dispenser ou prendre les dispositions nécessaires pour que soit dispensée de la formation sur les aptitudes telles que l'aptitude à résoudre les conflits et la maîtrise de la colère.
7. Est prévue la suspension, l'exclusion des classes ordinaires ou la possibilité de renvoi des élèves qui commettent des actes comportant des agressions, de la violence ou l'usage d'armes.
8. Les directeurs d'école et les employés du conseil sont investis de pouvoirs de recherche et de confiscation d'articles prohibés.
9. Des programmes d'éducation parallèle sont autorisés pour les élèves qui sont suspendus ou exclus, ou qui risquent d'avoir une conduite dangereuse.
10. Les parents ou les tuteurs d'élèves âgés de moins de 18 ans sont responsables des dommages que ces derniers causent aux biens du conseil.
11. L'immunité en matière de responsabilité civile est accordée dans des circonstances précises mettant en cause le maintien de l'ordre dans les écoles.
12. Les conseils doivent constituer des comités consultatifs sur la sécurité dans les écoles.

An Act to promote Safety in Ontario Schools and create positive Learning Environments for Ontario Students by making amendments to the Education Act

Loi visant à promouvoir la sécurité dans les écoles de l'Ontario et à créer des milieux d'apprentissage favorables pour les élèves ontariens en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsection 8 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 1, 1992, chapter 16, section 2, 1992, chapter 27, section 59, 1993, chapter 11, section 10, 1995, chapter 4, section 2, 1996, chapter 11, section 29, 1996, chapter 12, section 64, 1997, chapter 16, section 5 and 1997, chapter 31, section 6, is further amended by adding the following paragraphs:

1. Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 16 et l'article 59 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 10 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 2 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, par l'article 29 du chapitre 11 et l'article 64 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 5 du chapitre 16 et l'article 6 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

records	27.3 issue guidelines respecting records for the purposes of subsection 50 (7);	27.3 établir des lignes directrices concernant les dossiers pour l'application du paragraphe 50 (7);	dossiers
safe school programs	27.4 issue guidelines for the development and implementation of safe school programs under section 301;	27.4 établir des lignes directrices aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de sécurité dans les écoles prévus à l'article 301;	programmes de sécurité dans les écoles
school codes of conduct	27.5 issue guidelines respecting school codes of conduct under subsection 302 (1);	27.5 établir des lignes directrices concernant les codes de déontologie scolaire prévus au paragraphe 302 (1);	codes de déontologie scolaire
development and implementation of policies by boards	27.6 issue guidelines for the development and implementation of policies by boards under subsections 303 (1) and 305 (1);	27.6 établir des lignes directrices aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre par les conseils des politiques prévues aux paragraphes 303 (1) et 305 (1);	élaboration et mise en œuvre de politiques par les conseils
appeals	27.7 issue guidelines respecting appeals under subsection 306 (8);	27.7 établir des lignes directrices concernant les appels interjetés en vertu du paragraphe 306 (8);	appels
training	27.8 issue guidelines respecting training under section 307;	27.8 établir des lignes directrices concernant la formation prévue à l'article 307;	formation
conduct of principals	27.9 issue guidelines for the conduct of principals acting under section 309.	27.9 établir des lignes directrices concernant la conduite que doivent observer les directeurs d'école qui agissent aux termes de l'article 309.	conduite des directeurs d'école

2. Section 23 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is further amended by adding the following subsections:

Exclusion (2.3) A principal may exclude a pupil from attending regular classes, if, in the principal's opinion,

- (a) there is a serious risk of the pupil engaging in dangerous conduct;
- (b) the pupil's conduct is detrimental to the safety and security of other pupils or staff of the school; or
- (c) grounds for exclusion exist as set out in section 50 or Part XIII.

Direction (2.4) Where a principal has excluded a pupil under subsection (2.3), the principal shall direct the excluded pupil to attend an alternative education program provided by the board under section 313 forthwith, and the principal shall provide the pupil and his or her parents or guardians with information about the alternative education program.

Failure to attend (2.5) Section 30 applies to a pupil who is directed to attend an alternative education program, and a pupil who is 16 years of age or older who fails to comply with a direction under subsection (2.4) shall be considered to have voluntarily withdrawn from school.

Period of exclusion (2.6) A pupil who has been excluded under subsection (2.3) shall not be permitted to attend regular classes, until he or she has satisfied the principal, the appropriate supervisory officer and the appropriate school guidance counsellor or other appropriate resource person employed by the board that,

- (a) the pupil has received training, therapy, or counselling, which may include, but is not limited to, attendance at an alternative education program, or that the pupil has had the benefit of other life experiences; and
- (b) the pupil is unlikely to engage in dangerous conduct, or commit conduct similar to that for which he or she was excluded.

Notice and appeal (2.7) Where a principal has excluded a pupil under subsection (2.3), subsections (1.2), (2) and (2.1) apply with necessary modifications.

Review (2.8) Where a principal has excluded a pupil under subsection (2.3), the principal shall ensure that a guidance counsellor or other appropriate resource person employed by the board reviews the circumstances of the

2. L'article 23 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exclusion (2.3) Le directeur d'école peut exclure un élève de la fréquentation des classes ordinaires s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) il existe un risque grave que l'élève ait une conduite dangereuse;
- b) la conduite de l'élève est préjudiciable à la sécurité des autres élèves ou du personnel de l'école;
- c) des motifs d'exclusion énoncés à l'article 50 ou à la partie XIII existent.

Directive (2.4) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3), il ordonne par voie de directive à l'élève exclu de participer sans délai à un programme d'éducation parallèle qu'offre sans délai le conseil aux termes de l'article 313, et il fournit à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à son tuteur de l'information au sujet de ce programme.

Défaut de participer (2.5) L'article 30 s'applique à l'élève à qui il est ordonné par voie de directive de participer à un programme d'éducation parallèle. L'élève âgé de 16 ans ou plus qui ne se conforme pas à la directive visée au paragraphe (2.4) est considéré comme s'étant retiré volontairement de l'école.

Période d'exclusion (2.6) L'élève qui a été exclu en vertu du paragraphe (2.3) ne doit pas être autorisé à assister aux classes ordinaires tant qu'il n'aura pas convaincu le directeur d'école, l'agent de supervision compétent et le conseiller en orientation scolaire compétent ou toute autre personne-ressource compétente qu'emploie le conseil :

- a) d'une part, qu'il a reçu de la formation, une thérapie ou des conseils — ce qui peut comprendre notamment la participation à un programme d'éducation parallèle — ou qu'il a bénéficié d'autres expériences de vie;
- b) d'autre part, qu'il ne risque pas vraisemblablement d'avoir une conduite dangereuse, ni de commettre des actes d'inconduite semblables à ceux qui ont donné lieu à son exclusion.

Avis et appel (2.7) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3), les paragraphes (1.2), (2) et (2.1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Examen (2.8) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3), il doit veiller à ce qu'un conseiller en orientation ou toute autre personne-ressource compétente qu'emploie le conseil examine les circons-

exclusion and monitors the pupil's progress in the alternative education program.

tances de l'exclusion et surveille les progrès de l'élève qui participe au programme d'éducation parallèle.

Exclusion applies to all boards

(2.9) Where a principal has excluded a pupil under subsection (2.3), no other board may admit that pupil to regular classes unless it is satisfied that the pupil has met the criteria set out in subsection (2.6).

(2.9) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3), aucun autre conseil ne peut admettre cet élève aux classes ordinaires à moins d'être convaincu que l'élève a satisfait aux critères énoncés au paragraphe (2.6).

L'exclusion vaut pour tous les conseils

3. Section 50 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 27, is repealed and the following substituted:

3. L'article 50 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 27 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

50. (1) In this section,

50. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

“visitor” means any person who enters a school site who,

«visiteur» Toute personne qui pénètre sur un emplacement scolaire et qui, selon le cas :

- (a) is not employed at that school site,
- (b) is not a pupil at that school site, or a parent or guardian of a pupil at that school site,
- (c) is not a police officer or other person involved in emergency services work, acting in the course of his or her duty, or
- (d) has not received permission in advance from the principal to enter the school site.

- a) n'est pas employé à cet emplacement scolaire;
- b) n'est pas un élève à cet emplacement scolaire, ni le père ou la mère ou le tuteur d'un élève à cet emplacement scolaire;
- c) n'est pas un agent de police ou une autre personne affectée à la fourniture de services d'urgence, qui agit dans l'exercice de ses fonctions;
- d) n'a pas obtenu au préalable du directeur d'école la permission de pénétrer sur l'emplacement scolaire.

Duty to report

(2) Every visitor shall immediately report to the principal's office for permission to visit the school site or else leave the school site.

(2) Tout visiteur se présente immédiatement au bureau du directeur d'école pour obtenir la permission de visiter l'emplacement scolaire, à défaut de quoi il quitte l'emplacement scolaire.

Obligation de se présenter

Requirement to leave

(3) Every person who is denied permission to visit the school site shall immediately leave.

(3) Toute personne qui se voit refuser la permission de visiter l'emplacement scolaire quitte les lieux immédiatement.

Obligation de quitter les lieux

Entry while suspended, excluded or expelled

(4) While suspended, excluded or expelled under this Act, a pupil may not enter any school site, whether or not it is the property of the board of the school from which the pupil was suspended, excluded or expelled, without the principal's permission, obtained in advance, except to attend an alternative education program.

(4) Lorsqu'il est suspendu, exclu ou renvoyé aux termes de la présente loi, un élève ne peut pénétrer sur quelque emplacement scolaire que ce soit, qu'il s'agisse ou non de la propriété du conseil de l'école d'où l'élève a été suspendu, exclu ou renvoyé, sans avoir préalablement obtenu la permission du directeur d'école, si ce n'est pour participer à un programme d'éducation parallèle.

Entrée d'un élève qui fait l'objet d'une suspension, d'une exclusion ou d'un renvoi

Offences

(5) Every person who contravenes subsection (2), (3) or (4) is guilty of an offence, and on conviction is liable to punishment as follows:

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (2), (3) ou (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine établie comme suit :

Infractions

- 1. In the case of a person 16 years of age or older,
 - i. for a first offence, a fine not exceeding \$200,

- 1. S'il s'agit d'une personne âgée de 16 ans ou plus :
 - i. pour une première infraction, d'une amende ne dépassant pas 200 \$,

- ii. for a second offence, a fine not exceeding \$500, and
- iii. for a third or subsequent offence, a fine not exceeding \$1,000.

- 2. In the case of a person over 11 but under 16 years of age,
 - i. for a first offence, a fine not exceeding \$200, and
 - ii. for a second or subsequent offence, a fine not exceeding \$300.

Punishment
by principal

(6) Where a principal becomes aware that a pupil has contravened subsection (2), (3) or (4), the principal shall take action in accordance with the following rules:

- 1. In the case of a first offence by a pupil over 11 years of age, the principal shall suspend the pupil for not more than 20 days.
- 2. In the case of a second or subsequent offence by a pupil over 11 years of age, the principal shall exclude the pupil from regular classes and direct the pupil to attend an alternative education program in accordance with subsection 23 (2.3).
- 3. In the case of an offence by a pupil under 12 years of age, the principal shall take such action as seems appropriate, including the application of any penalties that would be available under the school's anti-bullying policy under section 305.

Report

(7) Where a principal has taken any action under subsection (6), the principal shall, in accordance with any guidelines issued by the Minister, make a report of the matter on the pupil's record under clause 265 (d), where the report shall remain for five years, unless the report is ordered removed on an appeal to the board under subsection 23 (2.7).

Report to
home school

(8) Where a pupil contravenes subsection (2), (3) or (4) at a school site, other than the school site where he or she normally attends school, the principal at the school site shall report the matter to the principal at the pupil's normal school, who shall take any action required by this section.

4. The Act is amended by adding the following Part:

ii. pour une deuxième infraction, d'une amende ne dépassant pas 500 \$,

iii. pour une troisième infraction ou une infraction subséquente, d'une amende ne dépassant pas 1 000 \$.

- 2. S'il s'agit d'une personne âgée de plus de 11 ans mais de moins de 16 ans :
 - i. pour une première infraction, d'une amende ne dépassant pas 200 \$,
 - ii. pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente, d'une amende ne dépassant pas 300 \$.

(6) Si le directeur d'école apprend qu'un élève a contrevenu au paragraphe (2), (3) ou (4), il prend des mesures conformément aux règles suivantes :

- 1. S'il s'agit d'une première infraction commise par un élève âgé de plus de 11 ans, il suspend l'élève pour une période de 20 jours au plus.
- 2. S'il s'agit d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente commise par un élève âgé de plus de 11 ans, il exclut l'élève des classes ordinaires et lui ordonne par voie de directive de participer à un programme d'éducation parallèle, conformément au paragraphe 23 (2.3).
- 3. S'il s'agit d'une infraction commise par un élève âgé de moins de 12 ans, il prend les mesures qui lui semblent appropriées, y compris infliger toutes peines que prévoit la politique de lutte contre les actes de brutalité de l'école aux termes de l'article 305.

Infliction
d'une peine
par le
directeur
d'école

(7) S'il a pris des mesures aux termes du paragraphe (6), le directeur d'école fait état, conformément aux lignes directrices établies par le ministre, de la question dans le dossier de l'élève aux termes de l'alinéa 265 d). La mention de la question y restera pour une durée de cinq ans, à moins que son retrait ne soit ordonné par suite d'un appel interjeté auprès du conseil aux termes du paragraphe 23 (2.7).

Mention

(8) Si un élève contrevient au paragraphe (2), (3) ou (4) à un emplacement scolaire autre que celui où se trouve l'école qu'il fréquente normalement, le directeur d'école en fonction à l'emplacement scolaire le signale au directeur d'école en fonction à l'école normalement fréquentée par l'élève, lequel directeur prend toutes mesures qu'exige le présent article.

Rapport
adressé à
l'école nor-
malement
fréquentée
par l'élève

4. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PART XIII
SAFE SCHOOLS**

**PARTIE XIII
SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES**

Definitions	<p>300. In this Part,</p> <p>“board employee” means a person employed in any capacity by a board; (“employé du conseil”)</p> <p>“exclude” means to exclude under subsection 23 (2.3). (“exclure”)</p> <p>SAFE SCHOOL PROGRAMS, SCHOOL CODES OF CONDUCT, AND OTHER SCHOOL SAFETY ISSUES</p>	<p>300. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.</p> <p>«employé du conseil» Personne employée à quelque titre que ce soit par un conseil. («board employee»)</p> <p>«exclure» Exclure en vertu du paragraphe 23 (2.3). («exclure»)</p> <p>PROGRAMMES DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES, CODES DE DÉONTOLOGIE SCOLAIRE ET AUTRES QUESTIONS DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES</p>	Définitions
Safe school programs	<p>301. (1) Every board or principal, or both, as is appropriate under the circumstances, shall develop and implement the following safe school programs, in accordance with any guidelines issued by the Minister:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A school watch program. 2. A program for an annual school safety audit to inspect and report on improvements necessary in school safety programs and school facilities and physical structures. 3. An emergency/crisis response protocol. 4. A community/school policing program, which shall include regular visits from local police officers. 	<p>301. (1) Chaque conseil ou directeur d’école, ou tous deux, selon ce qui est approprié dans les circonstances, élaborent et mettent en œuvre les programmes de sécurité dans l’école suivants, conformément aux lignes directrices établies par le ministre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un programme de surveillance scolaire. 2. Un programme de vérification annuelle de la sécurité scolaire aux fins de l’inspection des améliorations nécessaires aux programmes de sécurité scolaire et les installations et structures matérielles de l’école et aux fins de la présentation d’un rapport à ce sujet. 3. Un protocole d’intervention en cas d’urgence ou de crise. 4. Un programme de services de police communautaire et scolaire, qui prévoit des visites régulières de la part d’agents de police locaux. 	Programmes de sécurité dans les écoles
What to be included	<p>(2) Safe school programs must include measurable objectives for improving school safety and order and a procedure to provide a public report card on an annual basis to demonstrate whether the measurable objectives are being met.</p>	<p>(2) Les programmes de sécurité dans les écoles doivent comporter des objectifs mesurables pour améliorer la sécurité et le bon ordre dans l’école, ainsi qu’une procédure pour la diffusion annuelle d’un bulletin public destiné à montrer si ces objectifs ont été atteints ou non.</p>	Ce que les programmes doivent comporter
Consultation	<p>(3) In developing the safe school programs, the principal shall consult with the school council established under paragraph 17.1 of subsection 170 (1), and with the police service, fire department and ambulance service that have jurisdiction in the area.</p>	<p>(3) Lors de l’élaboration des programmes de sécurité dans les écoles, le directeur d’école consulte le conseil d’école constitué en vertu de la disposition 17.1 du paragraphe 170 (1), ainsi que le service policier, le service d’incendie et le service d’ambulance qui ont compétence dans le secteur.</p>	Consultation
Annual review	<p>(4) The principal and school council shall review the safety programs annually.</p>	<p>(4) Le directeur d’école et le conseil d’école procèdent chaque année à l’examen des programmes de sécurité.</p>	Examen annuel
Code of conduct	<p>302. (1) Every principal shall develop and implement a school code of conduct, in accordance with any guidelines issued by the Minister.</p>	<p>302. (1) Chaque directeur d’école élabore et met en œuvre un code de déontologie scolaire conformément aux lignes directrices établies par le ministre.</p>	Code de déontologie

Contents of code

(2) The school code of conduct implemented under subsection (1) may include, without being limited to, any of the following:

1. A ban on the use of cellular phones and pagers by pupils on school sites, on school buses and at school-sponsored functions.
2. A ban on wearing hats, hoods or other items that cover the head or face while in school buildings, except for religious or medical reasons.
3. A ban on the use or possession of illegal drugs, alcohol and tobacco on school sites, on school buses and at school-sponsored functions.
4. A ban on gang paraphernalia on school sites, on school buses and at school-sponsored functions.
5. Policies regarding school parking permits, means of identifying pupils and school uniforms.

(2) Le code de déontologie scolaire mis en œuvre aux termes du paragraphe (1) peut notamment comprendre l'un quelconque ou la totalité des éléments suivants :

1. Une interdiction pour les élèves de se servir de téléphones cellulaires et de téléavertisseurs sur les emplacements scolaires, à bord des autobus scolaires et lors d'activités parrainées par l'école.
2. Une interdiction de porter des chapeaux, des cagoules ou d'autres articles pour se couvrir la tête ou le visage à l'intérieur des bâtiments scolaires, si ce n'est pour des motifs d'ordre religieux ou médical.
3. Une interdiction d'utiliser ou d'avoir en sa possession des drogues illicites, de l'alcool et du tabac sur les emplacements scolaires, à bord des autobus scolaires et lors d'activités parrainées par l'école.
4. Une interdiction visant une panoplie d'accessoires indiquant une appartenance quelconque à un gang sur les emplacements scolaires, à bord des autobus scolaires et lors d'activités parrainées par l'école.
5. Des politiques concernant les permis de stationnement scolaire, les moyens d'identification des élèves et les uniformes des élèves.

Contenu du code

Reporting procedures

(3) The school code of conduct must include procedures for the reporting of incidents that contravene the code to the principal, and procedures for the principal to report those incidents to the police or to a parent or guardian, as is appropriate in the circumstances.

(3) Le code de déontologie scolaire doit prévoir des marches à suivre pour signaler au directeur d'école les incidents qui constituent des contraventions au code et des marches à suivre à l'intention du directeur d'école tenu de signaler ces incidents à la police ou à l'un des parents ou au tuteur, selon ce qui est approprié dans les circonstances.

Marches à suivre pour signaler les incidents

Code to be flexible

(4) The school code of conduct shall give the principal flexibility in the imposition of penalties and provide for progressive discipline, including possible suspension or exclusion under section 23.

(4) Le code de déontologie scolaire accorde au directeur d'école de la souplesse pour ce qui est d'infliger des peines et prévoit des mesures disciplinaires de gravité croissante, y compris la possibilité de suspension ou d'exclusion prévue à l'article 23.

Souplesse du code

Consultation

(5) In developing a school code of conduct, the principal shall consult with the school council established under paragraph 17.1 of subsection 170 (1) and with any police services having jurisdiction in the area served by the school.

(5) Lors de l'élaboration d'un code de déontologie scolaire, le directeur d'école entre en consultation avec le conseil d'école constitué en vertu de la disposition 17.1 du paragraphe 170 (1) et avec tous services policiers ayant compétence dans le secteur relevant de l'école.

Consultation

Anti-vandalism policy

303. (1) Every board shall develop and implement an anti-vandalism policy in accordance with any guidelines issued by the Minister.

303. (1) Chaque conseil élabore et met en œuvre une politique de lutte contre le vandalisme conformément aux lignes directrices établies par le ministre.

Politique de lutte contre le vandalisme

Contents

(2) The policy shall,

(2) La politique :

Contenu

- (a) provide for mandatory reporting of all incidents of vandalism to the principal by board employees and for mandatory reporting of those incidents by the principals to parents or guardians of the pupils who commit the vandalism;
- (b) in the case of less serious vandalism,
 - (i) give the principal flexibility in the imposition of penalties and provide for progressive discipline, including possible suspension under section 23, and
 - (ii) allow the principal to require that the pupil make restitution or perform community service as the principal directs;
- (c) in the case of more serious vandalism, require the principal to,
 - (i) make a detailed report to the police force that has jurisdiction in the area, and
 - (ii) suspend or exclude the pupil, or recommend the pupil for expulsion, as he or she sees fit under the circumstances.

Definition, "more and less serious vandalism"

(3) For the purposes of clauses (2) (b) and (c), "less serious vandalism" means damage to school property in the amount of less than \$1,000 and "more serious vandalism" means damage to school property in the amount of \$1,000 or more.

Court liaison officer

304. Every board shall assign one or more persons as full-time or part-time court liaison officers to,

- (a) monitor proceedings involving board pupils who are charged with offences;
- (b) act as a link between courts and schools;
- (c) ensure that information is shared between courts and schools in a timely and appropriate way; and
- (d) assist in the development and monitoring of bail and sentencing conditions.

- a) prévoit la déclaration obligatoire par les employés du conseil au directeur d'école de tous les incidents consistant en des actes de vandalisme et la déclaration obligatoire par le directeur d'école de ces incidents aux parents ou tuteurs des élèves qui ont commis ces actes de vandalisme;
- b) dans le cas d'actes de vandalisme de gravité moindre :
 - (i) d'une part, accorde de la souplesse au directeur d'école pour ce qui est d'infliger des peines et prévoit des mesures disciplinaires de gravité croissante, dont la possibilité d'une suspension prévue à l'article 23,
 - (ii) d'autre part, permet au directeur d'école d'exiger que l'élève fasse restitution ou effectue un service communautaire, selon ce que le directeur d'école ordonne;
- c) dans le cas d'actes de vandalisme plus graves, exige du directeur d'école :
 - (i) d'une part, qu'il présente un rapport détaillé au corps de police qui a compétence dans le secteur,
 - (ii) d'autre part, qu'il suspende ou exclue l'élève, ou recommande son expulsion, selon ce qu'il juge indiqué dans les circonstances.

(3) La disposition définitoire qui suit s'applique aux alinéas (2) b) et c).

«actes de vandalisme de gravité moindre» S'entend de dommages causés aux biens de l'école qui s'élèvent à moins de 1 000 \$ et «actes de vandalisme plus graves» s'entend de dommages causés aux biens de l'école qui s'élèvent à 1 000 \$ ou plus.

Définition d'«actes de vandalisme de gravité moindre» et d'«actes de vandalisme plus graves»

304. Chaque conseil désigne une ou plusieurs personnes en tant qu'agents de liaison avec les tribunaux à temps plein ou à temps partiel pour assumer les fonctions suivantes :

Agent de liaison avec les tribunaux

- a) surveiller les instances mettant en cause les élèves du conseil accusés d'infractions;
- b) assurer la liaison entre les tribunaux et les écoles;
- c) veiller à ce que l'information soit partagée entre les tribunaux et les écoles en temps opportun et d'une manière appropriée;
- d) aider à l'élaboration et à la surveillance des conditions des mises en liberté sous caution et du prononcé des sentences.

EARLY INTERVENTION

INTERVENTION PRÉCOCE

Anti-bullying policy

305. (1) Every board shall develop and implement an anti-bullying policy for pupils in accordance with any guidelines issued by the Minister.

305. (1) Chaque conseil élabore et met en œuvre, à l'intention des élèves, une politique de lutte contre les actes de brutalité conformément aux lignes directrices établies par le ministre.

Politique de lutte contre les actes de brutalité

Contents

- (2) The policy shall,
- (a) require board employees to report all incidents of bullying, verbal abuse, harassment and discrimination to the principal;
 - (b) require the principal to report all incidents referred to in clause (a) to the parents or guardians of the pupils involved;
 - (c) give the principal flexibility in the imposition of penalties and provide for progressive discipline, including possible suspension or exclusion under section 23.

- (2) La politique :
- a) exige des employés du conseil qu'ils signalent au directeur d'école tous les incidents consistant en des actes de brutalité, des propos injurieux à l'endroit d'autrui, du harcèlement et de la discrimination;
 - b) exige du directeur d'école qu'il signale tous les incidents visés à l'alinéa a) aux parents ou tuteurs des élèves impliqués;
 - c) accorde de la souplesse au directeur d'école pour ce qui est d'infliger des peines et prévoit des mesures disciplinaires de gravité croissante, dont la possibilité de suspension ou d'exclusion prévue à l'article 23.

Contenu

Application of section

- (3) This section applies in respect of incidents that occur,
- (a) on school sites or in relation to school sites;
 - (b) on school buses and at school-sponsored functions, whether or not the incident takes place on property belonging to a board; or
 - (c) any other place, if the incident has direct impact on the safety or well-being of any pupil or board employee.

- (3) Le présent article s'applique aux incidents qui surviennent, selon le cas :
- a) sur les emplacements scolaires ou relativement à ceux-ci;
 - b) à bord des autobus scolaires et lors d'activités parrainées par l'école, que l'incident se produise sur la propriété d'un conseil ou non;
 - c) à tout autre endroit, si l'incident a un impact direct sur la sécurité ou le bien-être de tout élève ou employé du conseil.

Champ d'application de l'article

Direction for psychological assessment

306. (1) A board may direct a pupil's parent or guardian to obtain a psychological assessment of the pupil if,

306. (1) Le conseil peut ordonner par voie de directive au père ou à la mère ou au tuteur d'un élève de faire subir une évaluation psychologique à l'élève si les conditions suivantes sont réunies :

Directive en vue de l'obtention d'une évaluation psychologique

- (a) the principal has recommended that the board make the direction;
- (b) the principal has consulted with the pupil's parent or guardian, if available, and any social worker or probation officer who is working with the pupil; and
- (c) in the principal's opinion, there is a serious risk of the pupil engaging in conduct that would endanger others.

- a) le directeur d'école a recommandé que le conseil donne la directive;
- b) le directeur d'école a consulté le père ou la mère ou le tuteur de l'élève, si cette personne était disponible, ainsi que tout travailleur social ou agent de probation s'occupant de l'élève;
- c) de l'avis du directeur d'école, il existe un risque grave que l'élève se conduise d'une façon qui mettrait en danger d'autres personnes.

Older pupils

(2) In the case of a pupil who is 18 years of age or older, the direction is to be made to the pupil.

(2) Dans le cas d'un élève âgé de 18 ans ou plus, la directive doit lui être donnée.

Élèves plus âgés

Qualifications	(3) A psychological assessment is to be conducted by a person who has the professional qualifications set out in paragraph 6 of subsection 171 (1).	(3) L'évaluation psychologique doit être effectuée par une personne qui a les compétences professionnelles énoncées à la disposition 6 du paragraphe 171 (1).	Qualités requises
Satisfactory person	(4) The board shall make reasonable efforts to ensure that the person conducting the psychological assessment is satisfactory to the parents, guardian or pupil, as the case may be.	(4) Le conseil fait tous les efforts raisonnables pour s'assurer que la personne qui procède à l'évaluation psychologique convient aux parents, au tuteur ou à l'élève, selon le cas.	Personne qui convient
Assessment	(5) The person conducting the psychological assessment shall, (a) consider whether the pupil is likely to engage in conduct that would endanger others; and (b) give a written report of his or her conclusions to the board and to the pupil's parent or guardian, or to the pupil if subsection (2) applies.	(5) La personne qui procède à l'évaluation psychologique : a) d'une part, examine si l'élève risque vraisemblablement de se conduire d'une façon qui mettrait en danger d'autres personnes; b) d'autre part, remet un rapport écrit de ses conclusions au conseil et au père ou à la mère ou au tuteur de l'élève, ou à l'élève si le paragraphe (2) s'applique.	Évaluation
Costs	(6) The costs of a psychological assessment under this section are to be paid by the board.	(6) Les coûts d'une évaluation psychologique visée au présent article doivent être assumés par le conseil.	Coûts
Confidentiality	(7) Information provided to the board by the person conducting the psychological assessment, (a) may not be disclosed by the board to any person other than the principal; (b) if disclosed to the principal by the board, may not be disclosed by him or her to any other person who is not a teacher of the pupil; (c) if disclosed by the principal to a teacher of the pupil, may not be disclosed by the teacher to any other person.	(7) Les renseignements que fournit au conseil la personne qui procède à l'évaluation psychologique : a) ne peuvent être divulgués par le conseil qu'au directeur d'école; b) s'ils sont divulgués par le conseil au directeur d'école, ne peuvent être divulgués par ce dernier à toute autre personne qui n'est pas un enseignant de l'élève; c) s'ils sont divulgués par le directeur d'école à un enseignant de l'élève, ne peuvent être divulgués par l'enseignant à qui que ce soit d'autre.	Confidentialité
Appeal	(8) A parent, guardian or pupil, as the case may be, who disagrees with the conclusions of a psychological assessment may appeal to the board to have a new psychological assessment conducted and the appeal shall be conducted in accordance with any guidelines established by the Minister.	(8) Le père ou la mère, le tuteur ou l'élève, selon le cas, qui est en désaccord avec les conclusions d'une évaluation psychologique peut interjeter appel auprès du conseil pour qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation psychologique. L'appel se déroule conformément aux lignes directrices établies par le ministre.	Appel
Offence – fail to comply	(9) Every person who fails, without reasonable excuse, to comply with a direction made under this section is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine of not more than \$200.	(9) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 \$ quiconque, sans excuse raisonnable, ne se conforme pas à une directive donnée en vertu du présent article.	Infraction : défaut de se conformer
Offence – unlawful disclosure	(10) Every person who discloses information contrary to subsection (7) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine of not more than \$1,000.	(10) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$ quiconque divulgue des renseignements contrairement au paragraphe (7).	Infraction : divulgation illicite
Conflict resolution training	307. Every board shall, in accordance with any guidelines issued by the Minister, provide	307. Chaque conseil dispense ou prend les dispositions nécessaires pour que soit dispen-	Formation en matière de résolution des conflits

or arrange to provide all pupils, teachers and other school staff with instruction in skills such as conflict resolution, anger management and communication.

VIOLENCE AND WEAPONS FREE SCHOOLS

Application of ss. 309, 310

308. Sections 309 and 310 apply in respect of incidents that occur,

- (a) on school sites or in relation to school sites;
- (b) on school buses and at school-sponsored functions, whether or not the incident takes place on property belonging to a board; or
- (c) at any other place, if the incident has direct impact on the safety or well-being of any pupil or board employee.

Suspension, exclusion, recommendation for expulsion

309. (1) If a principal is satisfied that a pupil has done anything referred to in the following rules, the principal shall, as soon as possible, take action in accordance with the following rules:

1. In the case of an assault, which, in the opinion of the principal presents no mitigating circumstances, and which causes serious mental or physical injury, the principal shall,
 - i. exclude the pupil, or
 - ii. recommend to the board that the pupil be expelled, and suspend the pupil until the board has disposed of the case.
2. In the case of possessing or providing a weapon that is a firearm, prohibited weapon or restricted weapon as defined in the *Criminal Code* (Canada), the principal shall,
 - i. exclude the pupil, or
 - ii. recommend to the board that the pupil be expelled, and suspend the pupil until the board has disposed of the case.
3. In the case of an assault, attempted or threatened violent act, or possessing or providing a weapon, as defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada) to which paragraph 1 or 2 does not apply,

sée, conformément aux lignes directrices établies par le ministre, à tous les élèves, enseignants et autres membres du personnel scolaire une formation sur les aptitudes telles que l'aptitude à résoudre les conflits, la maîtrise de la colère et l'art de la communication.

ÉCOLES À L'ABRI DE LA VIOLENCE ET EXEMPTES D'ARMES

308. Les articles 309 et 310 s'appliquent aux incidents qui surviennent, selon le cas :

- a) sur les emplacements scolaires ou relativement à ceux-ci;
- b) à bord des autobus scolaires et lors d'activités parrainées par l'école, que l'incident se produise sur la propriété d'un conseil ou non;
- c) à tout autre endroit, si l'incident a un impact direct sur la sécurité ou le bien-être de tout élève ou employé du conseil.

Champ d'application des art. 309 et 310

309. (1) Si un directeur d'école est convaincu qu'un élève a commis l'un quelconque des actes visés aux règles suivantes, il prend, dès que possible, des mesures conformément aux règles suivantes :

Suspension, exclusion ou recommandation de renvoi

1. Dans le cas d'une agression qui, à son avis, ne comporte pas de circonstances atténuantes et qui cause des lésions mentales ou blessures physiques graves, il prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - i. il exclut l'élève,
 - ii. il recommande au conseil le renvoi de l'élève, et suspend ce dernier jusqu'à ce que le conseil ait statué sur son cas.
2. Dans le cas de la possession ou de la fourniture d'une arme qui est une arme à feu, une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte au sens du *Code criminel* (Canada), il prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - i. il exclut l'élève,
 - ii. il recommande au conseil le renvoi de l'élève, et suspend ce dernier jusqu'à ce que le conseil ait statué sur son cas.
3. Dans le cas d'une agression, d'une tentative ou d'une menace de perpétration d'un acte de violence, ou de la possession ou de la fourniture d'une arme, au sens de l'article 2 du *Code criminel* (Canada), qui n'est pas visée par la disposition 1 ou 2 :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> i. if this is the first act by the pupil of which the principal is aware, he or she shall suspend the pupil for no more than 20 school days, ii. if this is the second such act, the principal shall exclude the pupil, or iii. if this is a third or subsequent such act, the principal shall recommend to the board that the pupil be expelled, and shall suspend the pupil until the board has disposed of the case. <p>4. If subparagraph i or ii of paragraph 3 would otherwise apply and the principal considers the matter sufficiently serious, he or she may,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. exclude the pupil, or ii. recommend to the board that the pupil be expelled, and suspend the pupil until the board has disposed of the case. <p>5. In the case of any offence under a statute of Canada or Ontario to which paragraph 1, 2 or 3 does not apply, the principal may,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. suspend the pupil for not more than 20 days, ii. exclude the pupil, or iii. recommend to the board that the pupil be expelled, and suspend the pupil until the board has disposed of the case. <p>6. In the case of bullying, verbal abuse, harassment or discrimination by a pupil, the board's anti-bullying policy developed under section 303 applies.</p> | <ul style="list-style-type: none"> i. s'il s'agit du premier acte de l'élève dont le directeur d'école a connaissance, il suspend l'élève pour un maximum de 20 jours de classe, ii. s'il s'agit du deuxième acte de ce genre, le directeur d'école exclut l'élève, iii. s'il s'agit du troisième acte de ce genre ou d'un acte subséquent du même genre, le directeur d'école recommande au conseil le renvoi de l'élève, et suspend ce dernier jusqu'à ce que le conseil ait statué sur son cas. <p>4. Dans le cas où la sous-disposition i ou ii de la disposition 3 s'appliquerait par ailleurs et que le directeur d'école estime l'affaire suffisamment grave, il peut, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. exclure l'élève, ii. recommander au conseil le renvoi de l'élève, et suspendre ce dernier jusqu'à ce que le conseil ait statué sur son cas. <p>5. Dans le cas de toute infraction à une loi du Canada ou de l'Ontario à laquelle ne s'applique pas la disposition 1, 2 ou 3, le directeur d'école peut, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. suspendre l'élève pour un maximum de 20 jours, ii. exclure l'élève, iii. recommander au conseil le renvoi de l'élève, et suspendre ce dernier jusqu'à ce que le conseil ait statué sur son cas. <p>6. Dans le cas où c'est un élève qui s'est livré à des actes de brutalité, de harcèlement ou de discrimination, ou qui a usé de propos injurieux à l'endroit d'autrui, la politique de lutte contre les actes de brutalité élaborée par le conseil aux termes de l'article 303 s'applique.</p> |
|---|---|

Discretion for younger pupils

(2) In the case of a pupil who is under 12 years of age who has committed an act referred to in paragraphs 1 to 6 of subsection (1), the principal may,

- (a) act as set out in those paragraphs; or
- (b) take other action set out in the school's anti-bullying policy developed under section 303, subject to any policies of the board, and any guidelines issued by the Minister.

(2) Dans le cas d'un élève âgé de moins de 12 ans qui a commis un acte visé aux dispositions 1 à 6 du paragraphe (1), le directeur d'école peut, selon le cas :

- a) agir comme le prévoient ces dispositions;
- b) prendre d'autres mesures énoncées dans la politique de lutte contre les actes de brutalité de l'école élaborée aux termes de l'article 303, sous réserve des politiques du conseil et des lignes directrices établies par le ministre.

Pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les élèves plus jeunes

Mandatory police report	(3) A principal shall, as soon as possible, make a detailed report to the police force that has jurisdiction in the area if the principal is satisfied that a person has committed an offence under a statute of Canada or of Ontario.	(3) Un directeur d'école présente, dès que cela est possible, un rapport détaillé au corps de police qui a compétence dans le secteur s'il est convaincu qu'une personne a commis une infraction à une loi du Canada ou de l'Ontario.	Rapport de police obligatoire
Guidelines	(4) In acting under this section, the principal shall follow any guidelines issued by the Minister.	(4) Lorsqu'il prend des mesures aux termes du présent article, le directeur d'école observe les lignes directrices établies par le ministre.	Lignes directrices
Rules for suspension,	310. When a principal suspends a pupil under section 309, (a) subsections 23 (1.2), (2) and (2.1) apply, with necessary modifications; and (b) subsections 23 (1.1) and (2.2) do not apply.	310. Lorsqu'un directeur d'école suspend un élève aux termes de l'article 309 : a) les paragraphes 23 (1.2), (2) et (2.1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires; b) les paragraphes 23 (1.1) et (2.2) ne s'appliquent pas.	Règles touchant les suspensions
CONFISCATION OF BANNED ITEMS		CONFISCATION DES ARTICLES INTERDITS	
Access to lockers	311. To search for any item, the possession of which is prohibited under a statute of Canada or Ontario, or a policy or guideline of the school, the board, or the Minister, the principal and any other board employee whom he or she designates are entitled, on reasonable grounds, (a) to have access to the lockers of pupils and staff on the school property at any time; and (b) to use reasonable force to obtain access.	311. Aux fins de la recherche de tout article dont la possession est interdite aux termes d'une loi du Canada ou de l'Ontario ou une politique ou ligne directrice de l'école, du conseil ou du ministre, le directeur d'école et tout autre employé du conseil qu'il désigne ont, en se fondant sur des motifs raisonnables, les droits suivants : a) l'accès en tout temps aux casiers des élèves et du personnel qui se trouvent sur la propriété de l'école; b) le recours à la force raisonnable pour obtenir l'accès.	Accès aux casiers
Confiscation of prohibited articles	312. (1) The principal and any other board employee whom he or she designates are entitled to confiscate any item mentioned in section 311.	312. (1) Le directeur d'école et tout autre employé du conseil qu'il désigne ont le droit de confisquer tout article visé à l'article 311.	Confiscation d'articles prohibés
Police	(2) The principal or designate shall, as soon as possible, give anything that is confiscated under subsection (1) from a person who may not lawfully possess it to the police force that has jurisdiction in the area.	(2) Le directeur d'école ou la personne qu'il a désignée remet, dès que cela est possible, au corps de police qui a compétence dans le secteur tout ce qui a été confisqué, en vertu du paragraphe (1), à une personne qui ne peut pas légalement en avoir la possession.	Police
ALTERNATIVE EDUCATION PROGRAMS		PROGRAMMES D'ÉDUCATION PARALLÈLE	
Duty of board	313. (1) Every board shall provide or arrange to provide an alternative education program for excluded pupils and pupils referred to in subsection (5) or (6).	313. (1) Chaque conseil offre ou prend les dispositions nécessaires pour que soit offert un programme d'éducation parallèle à l'intention des élèves exclus et des élèves visés au paragraphe (5) ou (6).	Obligation du conseil
Delivery	(2) A board may, (a) provide an alternative education program independently or in association with one or more other boards; or (b) arrange to provide the program by purchasing it from another board, another	(2) Le conseil peut : a) soit offrir un programme d'éducation parallèle indépendamment ou de concert avec un ou plusieurs autres conseils; b) soit prendre les dispositions nécessaires pour offrir le programme en l'achetant à un autre conseil, à un autre organe pu-	Modalités de prestation

	public body or a non-profit community-based organization.	blic ou à un organisme communautaire à but non lucratif.	
Content of program	<p>(3) An alternative education program shall include the following among its features:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. No more than 10 pupils in any class, with such a class not to be considered in the determination of average class sizes for the purposes of any other provision of this Act. 2. Instruction at a different location than normal classes. 3. Teachers with special training in dealing with troubled pupils. 4. Focus on fundamentals of literacy and numeracy. 5. Teaching of study skills that will assist the pupil in staying abreast of regular class work on the pupil's own time. 6. Teaching of social and life skills such as communication, conflict resolution, and anger management. 7. Teaching about the individual's social and legal responsibilities. 	<p>(3) Le programme d'éducation parallèle comporte entre autres caractéristiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un nombre d'élèves limité à 10 par classe, ces classes n'étant pas prises en compte dans la détermination des effectifs moyens des classes pour l'application de toute autre disposition de la présente loi. 2. Un enseignement dispensé dans un lieu différent de celui où ont lieu les classes habituelles. 3. Des enseignants ayant reçu une formation spéciale pour s'occuper d'élèves perturbés. 4. Un enseignement axé sur les fondements relatifs aux capacités de lecture, d'écriture et de calcul. 5. L'enseignement des aptitudes à l'étude qui aideront l'élève à ne pas prendre du retard avec le travail des classes ordinaires pendant le temps libre dont il dispose. 6. L'enseignement des aptitudes sociales et des aptitudes à la vie quotidienne telles que l'art de la communication, l'aptitude à résoudre les conflits et la maîtrise de la colère. 7. L'enseignement des responsabilités sociales et légales incombant au particulier. 	Contenu du programme
Involvement in design of program	<p>(4) An alternative education program shall be designed with input from parents, teachers, judges, police, social workers and other professionals involved in conflict training and children's issues, and the community at large.</p>	<p>(4) Le programme d'éducation parallèle est conçu avec l'apport des parents, des enseignants, des juges, de la police, des travailleurs sociaux et d'autres professionnels s'occupant de formation en matière de conflits et des questions touchant l'enfance, et de la collectivité dans son ensemble.</p>	Participation à la conception du programme
Suspended pupil	<p>(5) When a pupil is suspended for more than 10 school days, the principal shall direct the pupil to attend an alternative education program during the period of the suspension.</p>	<p>(5) Lorsqu'un élève est suspendu pour plus de 10 jours de classe, le directeur d'école lui ordonne par voie de directive de participer à un programme d'éducation parallèle pendant la durée de sa suspension.</p>	Élève suspendu
Expelled pupils	<p>(6) A board may, in its discretion, permit an expelled pupil to attend an alternative education program if it is of the opinion that do so will assist the pupil in preparing himself or herself for an application for readmission.</p>	<p>(6) Le conseil peut, à sa discrétion, permettre à un élève renvoyé de participer à un programme d'éducation parallèle s'il est d'avis que cela l'aidera à se préparer en vue de sa demande de réadmission.</p>	Élèves renvoyés
Attendance	<p>(7) Section 30 applies to attendance in an alternative education program.</p>	<p>(7) L'article 30 s'applique à la participation à un programme d'éducation parallèle.</p>	Participation

PARENTAL RESPONSIBILITIES

RESPONSABILITÉS PARENTALES

Parental liability

314. (1) The parent or guardian of a pupil under the age of 18 years is liable for any damage to the board's property that the pupil wilfully causes.

314. (1) Le père ou la mère ou le tuteur de l'élève âgé de moins de 18 ans est responsable de tous dommages que l'élève a causés délibérément aux biens du conseil.

Responsabilité parentale

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to a parent or guardian if,

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au père ou à la mère ou au tuteur si, selon le cas :

Exceptions

- (a) he or she does not have custody of the pupil; or
- (b) the pupil is 16 or older and has withdrawn from the control of the parent or guardian.

- a) cette personne n'a pas la garde de l'élève;
- b) l'élève est âgé de 16 ans ou plus et s'est soustrait à l'autorité parentale ou à celle du tuteur.

Duty of parent or guardian

315. A pupil's parent or guardian who believes that there is a serious risk of the pupil engaging in conduct that would endanger others shall reveal to the principal the belief and the facts on which it is based.

315. Le père ou la mère ou le tuteur d'un élève qui croit qu'il existe un risque grave que l'élève se conduise d'une façon qui mettrait en danger d'autres personnes fait part au directeur d'école de sa conviction et des faits sur lesquels elle se fonde.

Obligation du père ou de la mère ou du tuteur

PROTECTION FOR TEACHERS AND STAFF

PROTECTION DES ENSEIGNANTS ET DU PERSONNEL

Board employee, reasonable force

316. (1) A board employee may use such force as is reasonable under the circumstances,

316. (1) Un employé du conseil peut recourir à la force raisonnable dans les circonstances :

Employé du conseil, recours à la force raisonnable

- (a) to maintain order in the school; and
- (b) to prevent violence.

- a) d'une part, pour maintenir l'ordre dans l'école;
- b) d'autre part, pour prévenir la violence.

Protection from personal liability

(2) No proceeding for damages shall be commenced against a board employee for using, in good faith, such force as is reasonable under the circumstances for the purposes set out in subsection (1).

(2) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre un employé du conseil pour avoir eu recours, de bonne foi, à la force raisonnable dans les circonstances pour l'application du paragraphe (1).

Immunité

Teacher, protection from personal liability for discipline

317. No proceeding for damages shall be commenced against a teacher for using force by way of correction toward a pupil who is under the teacher's care, if the force does not exceed what is reasonable under the circumstances.

317. Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre un enseignant pour avoir employé la force pour corriger un élève confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Immunité des enseignants pour la prise de mesures disciplinaires

Board employee, protection from personal liability for reporting

318. No proceeding for damages shall be commenced against a board employee for any act done in good faith in connection with reporting any act that is required to be reported under this Part.

318. Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre un employé du conseil pour tout acte accompli de bonne foi relativement à la déclaration de tout acte qui doit être signalé aux termes de la présente partie.

Immunité des employés du conseil pour déclaration d'incidents

Power of board, legal costs

319. If the court finds that subsection 316 (2), section 317 or 318 applies to a proceeding against a teacher or other board employee, the board shall pay the costs the employee incurs in defending the proceeding, less any costs that the employee is entitled to have paid by any other person or organization.

319. Si le tribunal conclut que le paragraphe 316 (2), l'article 317 ou 318 s'applique à une instance introduite contre un enseignant ou un autre employé du conseil, le conseil rembourse les frais que l'employé engage pour sa défense dans le cadre de l'instance, desquels sont soustraits les frais que l'employé a le droit de se faire rembourser par toute autre personne ou tout autre organisme.

Pouvoir du conseil relatif aux frais judiciaires

INFORMATION

RENSEIGNEMENTS

Information **320.** The principal or the board, or both, shall ensure that current information about this Part and any school safety programs referred to in this Part is provided annually to pupils, parents, guardians, teachers and other school staff.

320. Le directeur d'école ou le conseil, ou tous deux, veillent à ce que des renseignements à jour concernant la présente partie et tous programmes de sécurité scolaire qui y sont visés soient fournis chaque année aux élèves, aux parents, aux tuteurs, aux enseignants et autres membres du personnel scolaire. Renseignements

Signs **321.** The principal shall ensure that signs advising of the provisions of this Part and of any school safety programs referred to in this Part are posted in conspicuous locations.

321. Le directeur d'école veille à ce que des avis informant des dispositions de la présente partie et de tous programmes de sécurité scolaire qui y sont visés soient affichés à des endroits bien en vue. Affichage d'avis

SAFE SCHOOLS ADVISORY COMMITTEE

COMITÉS CONSULTATIFS SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Safe schools advisory committee **322.** (1) Every board shall establish a safe schools advisory committee that shall consist of,

322. (1) Chaque conseil constitue un comité consultatif sur la sécurité dans les écoles qui se compose des personnes suivantes : Comité consultatif sur la sécurité dans les écoles

- (a) three members of the board;
- (b) two parents nominated by elementary school councils in the area established under paragraph 17.1 of subsection 170 (1);
- (c) two parents nominated by secondary school councils in the area established under paragraph 17.1 of subsection 170 (1);
- (d) two principals from elementary schools in the area;
- (e) two principals from secondary schools in the area;
- (f) two teachers from elementary schools in the area;
- (g) two teachers from secondary schools in the area;
- (h) two elementary school pupils from the area;
- (i) two secondary school pupils from the area;
- (j) one representative from a police service having jurisdiction in the area;
- (k) three persons who do not fall into the categories mentioned in clauses (a) to (j), but who, in the opinion of the board, possess relevant expertise in issues involving school safety.

- a) trois membres du conseil;
- b) deux parents désignés par les conseils d'école élémentaire du secteur constitués en vertu de la disposition 17.1 du paragraphe 170 (1);
- c) deux parents désignés par les conseils d'école secondaire du secteur constitués en vertu de la disposition 17.1 du paragraphe 170 (1);
- d) deux directeurs d'école provenant des écoles élémentaires du secteur;
- e) deux directeurs d'école provenant des écoles secondaires du secteur;
- f) deux enseignants provenant des écoles élémentaires du secteur;
- g) deux enseignants provenant des écoles secondaires du secteur;
- h) deux élèves du palier élémentaire du secteur;
- i) deux élèves du palier secondaire du secteur;
- j) un représentant d'un service policier qui a compétence dans le secteur;
- k) trois personnes qui n'entrent dans aucune des catégories mentionnées aux alinéas a) à j), mais qui, de l'avis du conseil, possèdent l'expertise pertinente en ce qui concerne les questions touchant la sécurité scolaire.

Term in office (2) Persons mentioned in subsection (1) who are not members of the board shall hold office during the term of the members of the board and until the new board is organized.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) qui ne sont pas membres du conseil exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat des membres du conseil et jusqu'à ce que le nouveau conseil soit organisé. Mandat

Powers	(3) A committee established under subsection (1) may make recommendations to the board concerning any matter involving school safety that is within the jurisdiction of the board.	(3) Le comité constitué aux termes du paragraphe (1) peut faire des recommandations au conseil concernant toute question touchant la sécurité scolaire qui est du ressort du conseil.	Pouvoirs
Hearing by board	(4) Before making a decision on a recommendation of a committee established under subsection (1), the board shall provide an opportunity for the committee to be heard before the board and before any committee of the board to which the recommendation is referred.	(4) Avant de prendre une décision concernant une recommandation d'un comité constitué aux termes du paragraphe (1), le conseil donne la possibilité au comité d'être entendu devant lui ainsi que devant celui de ses comités auquel la recommandation est renvoyée.	Audience du conseil
Commencement	5. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Sections 301, 302, 303, 305, 313 and 322 of the Act, as enacted by section 4 of this Act, come into force on September 1, 1999.	(2) Les articles 301, 302, 303, 305, 313 et 322 de la Loi, tels qu'il sont adoptés par l'article 4 de la présente loi, entrent en vigueur le 1 ^{er} septembre 1999.	Idem
Short title	6. The short title of this Act is the <i>Safe Schools Act, 1998</i>.	6. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 sur la sécurité dans les écoles</i>.	Titre abrégé